

LA TUTELLE

Avec des explications sur le mandat de protection future

Rheinallee 97-101
55118 Mainz

Téléphone 06131 967-260
www.lsjv.rlp.de

FRANZÖSISCH

Remis par



INFORMATIONS POUR LES
MIGRANTES ET LES MIGRANTS



CHÈRE LECTRICE, CHER LECTEUR,

En Rhénanie-Palatinat vivent près de 700.000 personnes ayant une origine migrante. Leur participation égalitaire dans tous les domaines de la vie sociale est un objectif important du gouvernement du Land. Assister et soutenir les familles là où elles en ont besoin représente un point principal de la politique d'intégration.

Les familles migrantes ont besoin d'un support particulier adapté à leurs besoins car elles trouvent plus rarement l'accès aux offres de consultations et d'aide des services spécialisés et des centres de formation. La brochure «La tutelle juridique» informe sur le Droit de la tutelle et complète les multiples offres d'information et d'aide pour un domaine peu connu et peu maîtrisé par beaucoup de familles migrantes mais qui touche de plus en plus leur vie. La brochure paraît en langue allemande et dans huit autres langues pour que les migrantes et les migrants disposent d'un guide dans leur langue maternelle pour des faits souvent compliqués.

Je remercie le bureau du land pour les affaires sociales, la jeunesse et l'assistance du land de Rhénanie-Palatinat pour la publication de cette brochure. Elle constitue un apport important pour rapprocher les familles ayant une origine migrante des offres de la politique de la famille.

Malu Dreyer

Ministre du travail, des affaires sociales, de la santé
de la famille et des femmes du land de Rhénanie-Palatinat

Redaktion

AG Migration der LAG BtG Rheinland-Pfalz
Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung
– Überörtliche Betreuungsbehörde Rheinland-Pfalz –
Rheinallee 97–101 • 55118 Mainz

Ansprechpartner: Peter Gilmer • Téléphone 06131 967-260
gilmer.peter@lsjv.rlp.de • www.lsjv.rlp.de

L'institut de tutelle transculturelle a développé l'idée de ce guide et propose pour la brochure ci-dessous une version qualifiée dans de nombreuses langues.



Am Listholze 31A • 30177 Hannover • Téléphone 0511 590 92 00 • www.itb-ev.de



CHÈRE LECTRICE, CHER LECTEUR,

L'intégration des personnes d'une culture étrangère dans la société allemande ne peut réussir que si ces personnes disposent d'informations compréhensibles sur les questions centrales de cohabitation.

Le Droit de tutelle n'est pas suffisamment connu par la plupart des migrantes et des migrants. Très souvent aussi parce que cet instrument n'existe pas dans leur pays d'origine. Pour cette raison, l'administration régionale pour les affaires sociales, de la jeunesse et de l'assistance de Mayence publie cette brochure d'information. Elle est destinée à informer les personnes ayant une origine migrante sur les bases juridiques et les questions de tutelle et du mandat préventif et à les aider ainsi à trouver des solutions lorsqu'un de leurs proches ne peut plus se débrouiller tout seul pour des raisons de santé.

Maria Weber

Déléguée du gouvernement du land de Rhénanie-Palatinat

Werner Keggenhoff

Président des administrations régionales des affaires sociales, de la jeunesse et de l'assistance, du land de Rhénanie-Palatinat

CONTENU

I. LA TUTELLE	7
Trois étapes vers la tutelle	8
Les domaines de compétences du tuteur ou de la tutrice	9
Qui entre en considération en tant que tuteur ou tutrice?	11
Qui supporte les frais?	12
II. LA DISPOSITION DE CURATELLE	13
III. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE	14

LA TUTELLE ET LES POSSIBILITÉS DE LA PRÉVENTION

Suite à un accident, une maladie, une crise mentale ou une maladie sénile chaque personne peut se retrouver dans la situation de ne plus pouvoir s'occuper des affaires importantes de sa vie de façon permanente ou provisoire.

Dans ce cas quelqu'un qui représente les intérêts et les droits du concerné, par exemple vis-à-vis des administrations, des instances officielles, des banques et des médecins peut être requis. Dans le système juridique allemand il peut s'agir d'une personne mandatée au préalable par la personne concernée (mandat préventif) ou qui a été choisie comme tuteur ou tutrice par un tribunal. Le mandat préventif empêche en règle générale l'ouverture d'une tutelle.

S'il n'y a pas de mandat de protection future, les souhaits de soins peuvent être déterminés dans une disposition de curatelle. Les trois notions suivantes seront expliquées dans cette brochure:

I. LA TUTELLE

II. LA DISPOSITION DE CURATELLE

III. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

I. LA TUTELLE

Les bases juridiques de la tutelle sont définies dans l'article 1896 du code civil (BGB). Une tutelle n'est à instaurer que si une maladie psychique, un handicap psychique, mental ou corporel existe et qui a pour conséquence que l'on ne peut plus s'occuper soi-même de ses propres affaires.

En cas de tutelle, des domaines de compétences seront prescrites par le tribunal. Une tutelle est ordonnée pour une durée maximale de 7 ans.

Après expiration de ce délai la nécessité de la tutelle est vérifiée et il est décidé si elle sera arrêtée ou prolongée.

Lors du choix du tuteur ou de la tutrice il est tenu compte avant tout des souhaits de la personne concernée. En premier lieu seront nommées les personnes proches du concerné et qui sont adéquates.

Les tuteurs sont les représentants légaux des personnes assistées. Ils les représentent par devant les tribunaux et dans les actes de la vie civile et agissent de façon contraignante dans le cadre de leurs domaines de compétences (§ 1901 BGB). La volonté et l'intérêt de la personne concernée doivent être placés au premier plan. Comme un «gérant», le tuteur règle les affaires sociales que la personne concernée ne peut pas régler elle-même. Il ne s'agit pas de dicter la conduite de la personne concernée mais d'une aide!

■ Les maladies psychiques

On entend par là toutes les maladies psychiques qui n'ont pas d'origine physique et les troubles mentaux qui ont une origine physique (p. ex la méningite ou les lésions du cerveau). Les maladies liées à la dépendance peuvent aussi être prises en compte comme maladies psychiques en fonction de leur degré de gravité. Les névroses et les troubles de la personnalité font aussi partie de ce groupe de maladies.

- Handicap mental / incapacité d'apprendre
Elles comprennent les perturbations des capacités mentales congénitales ou acquises.
- Le handicap mental
Par handicap mental on entend les atteintes irréversibles survenues à la suite d'une maladie psychique. S'y ajoutent les perturbations mentales dues au vieillissement.
- Le handicap physique
Quand on est partiellement privé de la faculté de s'occuper de ses propres affaires ou quand celle-ci est considérablement entravée (p. ex en cas d'immobilité permanente) il y a également une possibilité d'être juridiquement mis sous tutelle. Les handicapés physiques ne peuvent obtenir une tutelle que sur leur propre demande.

Trois étapes vers la tutelle

1. La notification

Pour introduire une tutelle, il faut une notification au service local de tutelle ou au tribunal des tutelles, faite par exemple par des parents, des voisins, des amis, des connaissances, des médecins, des institutions sociales, des foyers et des hôpitaux. La personne concernée peut aussi déposer une demande d'instauration de la tutelle.

2. La procédure

En règle générale, le tribunal de tutelle demande au service de tutelle de clarifier les faits et de vérifier la nécessité d'une tutelle. Le service de tutelle parle à la personne concernée et avec d'autres intéressés, détermine ce qui est à régler et en informe le tribunal des tutelles. Le service de tutelle communique aussi au juge le nom de la personne qu'il estime être adaptée comme tuteur ou tutrice.

Les rapports d'expertise et les bilans des enquêtes sociales que les experts rédigent jouent un rôle significatif lors de la désignation du tuteur. Le rapport d'expertise ou le bilan de l'enquête sociale tient compte des points importants tels que la nécessité et l'étendue de la tutelle, les chances de réinsertion et la durée de l'état de nécessité de tutelle p. ex si la tutelle ne sera que provisoirement nécessaire. Avant la décision définitive la personne concernée sera entendue dans son environnement habituel. Si la personne concernée ne maîtrise pas la langue allemande, on fera appel à un interprète.

3. La décision

Le juge des tutelles informe la personne concernée, le tuteur ou la tutrice et le service de tutelle de l'ouverture d'une tutelle par le biais d'une décision écrite. Dans la décision on déterminera qui doit être tuteur ou tutrice et pour quelles domaines de compétences il ou elle est autorisé (e) à agir. Tous les participants à la procédure peuvent faire recours en appel contre cette décision.

Les domaines de compétences du tuteur ou de la tutrice

- La santé
Le tuteur ou la tutrice peut contribuer à la décision concernant les mesures médicales nécessaires pour la personne concernée. Parmi celles-ci figurent l'introduction et l'accord pour des mesures thérapeutiques, l'engagement d'exams de dépistage, l'accord pour des opérations et la surveillance de la prise de médicaments.
- Le patrimoine
La constatation, l'imposition et la sollicitation des revenus ou des prestations sociales, la demande d'exonérations de versements supplémentaires et de réductions, le contrôle des rentrées d'argent et des dépenses, l'administration des comptes bancaires et du patrimoine font partie de ces attributions.

■ Les affaires juridiques et administratives

Le tuteur ou la tutrice est compétent (e) pour l'introduction des demandes, la correspondance et les communications téléphoniques avec les instances officielles et les administrations. Il ou elle est obligé (e) de représenter les droits de la personne protégée envers les autorités. Les affaires juridiques étrangères en font aussi partie.

■ Les affaires postales

Ce domaine de compétence englobe la gestion de la correspondance de la personne sous tutelle.

■ Le droit de séjour

Si le tuteur ou la tutrice a ce domaine de compétence il est obligé de protéger le lieu de résidence principale et l'environnement familial de la personne sous tutelle ou de rechercher un environnement adéquat.

■ L'internement / Les mesures similaires à l'internement

Sous certaines conditions (p. ex si le danger d'un auto-préjudice considérable de la santé ou du suicide existe) la personne sous tutelle peut être internée dans un établissement clos (p. ex dans une clinique psychiatrique) ou dans une section fermée p. ex dans un hôpital ou une maison de retraite.

Le tuteur ne peut décider la nécessité d'un internement dans un établissement clos qu'après approbation du tribunal. Toutes les mesures privatives de liberté par lesquelles la liberté d'une personne sous tutelle sera supprimée pendant une longue période ou de manière régulière à travers des dispositifs mécaniques, des médicaments ou d'une autre manière (p. ex le lit à barreaux, les ceintures dans le lit ou sur la chaise, le ligotage des bras et des jambes, le verrouillage de la chambre ou de la station, les médicaments qui favorisent l'immobilisation) doivent être comprises comme mesures similaires à l'internement. Dans ces cas l'autorisation du tribunal est également nécessaire, si la personne sous tutelle est incapable de donner son accord.

■ Le logement

Le tuteur ou la tutrice désigné (e) pour les affaires de logement s'occupe du contrat de loyer, du financement du logement (loyer et charges). La résiliation du contrat de bail ne peut être faite par le tuteur qu'avec l'autorisation du tribunal.

Qui entre en considération en tant que tuteur ou tutrice?

1. La tutelle bénévole

Un tuteur ou une tutrice bénévole est celui ou celle qui ne mène pas la tutelle de façon professionnelle, c'est-à-dire qu'elle n'est pas rémunérée pour cela. Il y a des conditions importantes pour mener une tutelle. Parmi elles figurent la maîtrise de la langue allemande et la connaissance du système juridique et social allemand.

Lors du choix du tuteur, on prend en premier lieu en considération les personnes proches de la personne concernée et qui sont en mesure de mener une tutelle. L'aptitude à être tuteur ou tutrice est constatée par le service de tutelle et par le tribunal.

Le service de tutelle et les associations de tutelle offrent le soutien nécessaire aux tuteurs et tutrices bénévoles.

2. La tutelle professionnelle

Un tuteur professionnel ou une tutrice professionnelle doit avoir une qualification appropriée et être en mesure d'assister juridiquement le concerné autant que nécessaire.

Les associations tutélaires emploient des tuteurs et des tutrices professionnels auxquels / auxquelles elles versent un salaire. L'association tutélaire est responsable de leur surveillance, leur formation, leur perfectionnement et leur qualification. Les tuteurs des associations tutélaires ne peuvent être nommés qu'avec l'accord de l'association. Exceptionnellement, les collaborateurs et les collaboratrices des bureaux de tutelle et des services de tutelle peuvent mener des tutelles en tant que tutelle officielle.

Qui supporte les frais?

En principe c'est la personne concernée qui supporte elle-même les frais de la tutelle. Cela vaut pour ceux ou celles dont le patrimoine est supérieur à 2.600 Euro. Au cas où la personne concernée est démunie et n'a pas de revenu propre ou a un revenu propre insignifiant l'Etat supporte les frais.

Pour les frais de la procédure il existe un abattement de patrimoine de 25.000 Euro. Celui qui dispose d'un patrimoine qui excède cet abattement doit supporter lui-même les frais éventuels ou les expertises médicales.

II. LA DISPOSITION DE CURATELLE

Avec une disposition de curatelle, la personne concernée peut déterminer elle-même au préalable qui doit être désigné comme son tuteur ou sa tutrice. Dans la disposition de curatelle plusieurs personnes peuvent être nommément citées pour des domaines de compétences différents ainsi que des personnes qui ne doivent en aucun cas être désignées comme tuteur.

Ce mandat de protection future permet d'exprimer ses souhaits en vue de la procédure de tutelle, les domaines de compétences, les donations aux tiers, les instructions relatives au traitement et à l'internement.

Si le tribunal de tutelle a connaissance de la disposition de curatelle, il doit en principe en tenir compte dans sa décision.

Résumé

- La disposition de curatelle est une mesure de prévention.
- À l'aide de la disposition de curatelle, on peut déterminer qui peut être désigné comme tuteur ou tutrice et les souhaits d'après lesquels il ou elle doit s'orienter.

III. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Un mandat de protection future permet de mandater une personne de confiance (mandaté) pour agir de façon contraignante pour le compte de la personne concernée (mandataire). Le mandat a un caractère préventif et doit être utilisé quand le mandataire ne peut plus ou ne veut plus s'occuper lui-même de ses affaires juridiques. Le mandat de protection future peut empêcher l'ouverture d'une tutelle par le tribunal de tutelle.

Grâce au mandat, le ou la mandaté(e) peut agir pour le compte du mandataire de façon immédiate, non bureaucratique et sans avoir à apporter de justificatifs supplémentaires. Les établissements financiers ne reconnaissent en général que les mandats figurant sur leurs propres formulaires bancaires ou les mandats authentiques dressés par les notaires.

Les mandats ne nécessitent pas de formes précises telles que la certification ou l'authentification. Ils doivent être écrits et signés personnellement. Les notaires peuvent certifier la conformité de la signature dans le mandat ou dresser un mandat authentique. Lors de la certification ils ne confirment que l'authenticité de la signature.

Lors de l'authentification, ils conseillent de façon globale sur le contenu et établissent le mandat en commun avec le mandataire. Cette forme d'authentification est nécessaire si le ou la mandaté(e) peut ou doit disposer des biens immobiliers ou des participations dans une société.

Les services de tutelles certifient aussi les mandats préventifs. Ils ne sont pas habilités à dresser des mandats authentiques.

Résumé

- Au moment de l'établissement du mandat le/la mandataire doit avoir la capacité de contracter.
- Le mandat de protection future est une convention sous-seing privé entre la personne concernée et sa personne de confiance.
- La personne concernée décide elle-même des pouvoirs du mandaté.